

L'expansion de l'Ordre : Les Fondations (par dom Armand Veilleux)

A la lumière de l'évolution du Statut des Fondations Les versions successives du Statut Les constitutions de 1894 et de 1925 comportaient bien peu d'éléments concernant la manière de faire une fondation et le processus que celle-ci devait suivre pour arriver au stade de l'autonomie. aussi, les chapitre généraux, surtout à partir de 1925 prirent un certain nombre de mesures en réponse à des situations particulières 53. c'est en 1953 que le chapitre général, en réponse à la situation nouvelle créée par les fondations d'après-guerre en Amérique et la nouvelle vague de fondations qui commençaient en Afrique, rédigea un premier Statut des Fondations pour les communautés de moines (Actes, pp. 39-42). un statut pour les fondations de moniales fut approuvé l'année suivante (Actes, pp 24-26). curieusement ces deux statuts sont rédigés en latin, alors que le chapitre de 1953 approuve d'autres documents semblables, y compris un statut de la commission de Liturgie, rédigés en français.

La vague de fondations des années suivantes fit que les chapitres généraux durent apporter de nombreuses modifications à cette législation. La situation particulière de plusieurs nouvelles fondations amena l'ordre à rédiger un « statut des fondations lointaines », approuvé ad experimentum en 1967 (Actes, pp. 170-171) et revu en 1969 (Actes, pp. 326-327). il s'agissait surtout de répondre aux difficultés rencontrées par ces fondations dans l'accession au rang de maisons autonomes. on parle aussi alors de « fondations simplifiées » (voir Actes de 1965, pp. 105-106 et de 1967, pp. 146-147), bien qu'on ne rédige pas de statut particulier à leur sujet. on en réserve cependant strictement l'approbation au chapitre général. on sentit bientôt le besoin d'étendre à toutes les fondations les normes spéciales prévues en 1967 pour les fondations « lointaines ». d'ailleurs la notion de « fondation lointaine » était en elle-même problématique. Lointaine de quoi ? Le chapitre général des abbés de 1974 approuva - ad experimentum, évidemment ! - un nouveau statut qui supprimait la distinction juridique entre fondations ordinaires et fondations dites lointaines, et concédait à toutes la possibilité de passer par le stade de « semi-autonomie », bien que cette notion fût elle aussi extrêmement problématique. Les abbesses, à leur chapitre de 1975, sur la base de ce statut des moines, qu'elles modifièrent sur un certain nombre de points, votèrent leur propre statut (Compte Rendu, pp. 25-28), ce qui amena les abbés, en 1977 à approuver un nouveau Statut des Fondations (Compte Rendu, pp 42-44) plutôt que de confirmer celui qu'ils avaient approuvé ad experimentum en 1974. Le point difficile était toujours celui de la notion de « semi-autonomie ». un certain nombre de modifications effectuées dans la législation au moment de la rédaction des constitutions fit qu'un nouveau statut fut rédigé. il fut présenté et

Document extrait du [site de l'abbaye Notre-Dame de Scourmont](#), qui se trouve sur le territoire de Forges, à sept kilomètres au sud de la ville de Chimay, en Belgique. Notre-Dame de Scourmont est une abbaye de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance.

voté rapidement à la fin du chapitre général de 1987, sans que les capitulants eussent le temps de le bien examiner (Compte Rendu, pp. 307-310). il s'agissait désormais d'un statut unique pour les moines et les moniales. Le texte en fut présenté en trois langues (anglais, français et espagnol) non sans de nombreuses différences - en certains cas plus que de nuances - entre les trois versions, et sans qu'aucune des trois versions n'ait été indiquée comme texte original. c'est pourquoi le conseil Permanent fut amené en 1996 à présenter à l'approbation des chapitres généraux une harmonisation de ces trois versions (Compte Rendu, p. 43).diverses modifications au statut furent votées aux RGM de 2002 et 2005. elles concernent surtout le moment où est requise l'approbation du Père immédiat d'une fondation de moniales et le droit de vote pour les professions aussi long-temps qu'une maison n'est pas encore autonome.